

### A quel(s) risque(s) répond cet outil ?

Le régime des calamités agricoles vise à assurer aux exploitations agricoles qui ont subi une perte de récolte ou une perte de fonds d'origine **climatique** et qui remplissent les conditions d'éligibilité, une indemnisation financée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

### Description du fonctionnement de l'outil

**Le caractère exceptionnel du phénomène climatique** à l'origine du sinistre doit être démontré, tant sur la base de sa fréquence (caractère inhabituel) que de son ampleur.

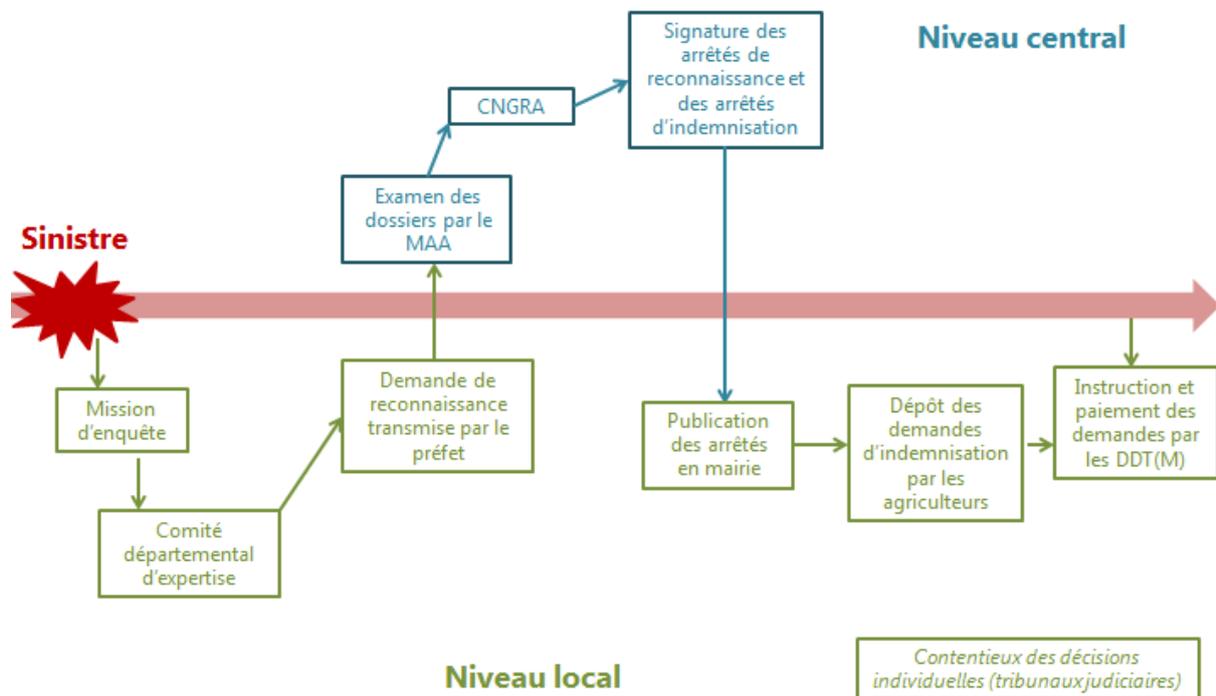
Le régime des calamités agricoles indemnise 2 types de dommages : **les pertes de récolte et les pertes de fonds**. Pour être éligibles à l'indemnisation par le régime des calamités agricoles, les dommages, qu'il s'agisse de pertes de récolte ou des pertes de fonds, doivent atteindre une valeur absolue minimale fixée à 1 000 €. Pour les pertes de récolte, ce montant est calculé après déduction des frais de production non engagés. De plus, pour les pertes de récolte, deux seuils réglementaires cumulatifs doivent être respectés :

- un taux de perte physique de 30 % de la production annuelle (ou 42 % pour les productions bénéficiant d'une aide PAC couplée) par rapport au rendement théorique de l'ensemble des cultures composant cette production ;
- un montant des dommages dépassant 13 % par rapport au produit brut théorique de l'exploitation, aides PAC comprises.

Pour les cultures de vente (cas général), les taux de perte sont calculés à l'échelle de l'exploitation, de façon individuelle. Pour les cultures fourragères, seul le taux de perte à l'exploitation (qui doit être supérieur au seuil de 13 %) est calculé à l'échelle individuelle, modulo un coefficient lié au chargement de l'exploitation. La perte par production (qui doit être supérieure au seuil de 30 %) est, elle, estimée à l'échelle d'un département ou d'une zone infra-départementale : un comité départemental d'expertise calcule un déficit fourrager moyen sur la zone. Ce déficit fourrager est utilisé pour la vérification de l'atteinte du seuil de 30 % et pour le calcul de l'indemnité.

Dans chaque département, un comité départemental d'expertise fixe les barèmes d'indemnisation par culture ou par équipement. L'indemnité versée par le FNGRA est égale au montant du dommage indemnisable multiplié par un taux d'indemnisation fixé au niveau national, par type de perte.

La procédure de reconnaissance suit plusieurs étapes :



Le régime des calamités agricoles a été conçu comme **complémentaire et exclusif de l'assurance**. Il n'est donc pas appelé à intervenir dans les cas où une assurance peut être souscrite.

### A qui s'adresse cet outil ?

Les bénéficiaires doivent **exercer une activité agricole** prévue à l'art. L. 311-1 du CRPM. Les coopératives de commercialisation ou de transformation ne sont pas éligibles au dispositif des calamités agricoles. Seules sont éligibles les exploitations du secteur agricole **primaire** (règlement d'exemption de la Commission européenne).

Par ailleurs, le bénéfice de l'indemnisation est conditionné à la souscription préalable d'un contrat d'assurance, puisque le FNGRA, qui finance le régime des calamités agricoles, est alimenté par les contributions additionnelles sur les conventions d'assurance (en général, assurance incendies).

### Historique de l'outil (naissance du dispositif, les grandes dates d'évolution)

Créé par la loi n° 64-706 du 10 juillet **1964**, le régime de garantie contre les calamités agricoles a connu différentes évolutions dans le système juridique national. Il s'agit du dispositif historique d'indemnisation des pertes liées aux risques climatiques.

En **2010**, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche inscrit le régime des calamités agricoles de la métropole dans un dispositif général de gestion des risques en agriculture et précise le champ d'intervention des sections du FNGRA. Un arrêté interministériel (17 septembre 2010) détermine les conditions d'indemnisation et fixe un seuil unique de dommages par type de pertes. L'arrêté interministériel du 29 décembre 2010 fixe les risques considérés comme assurables pour la gestion du FNGRA.

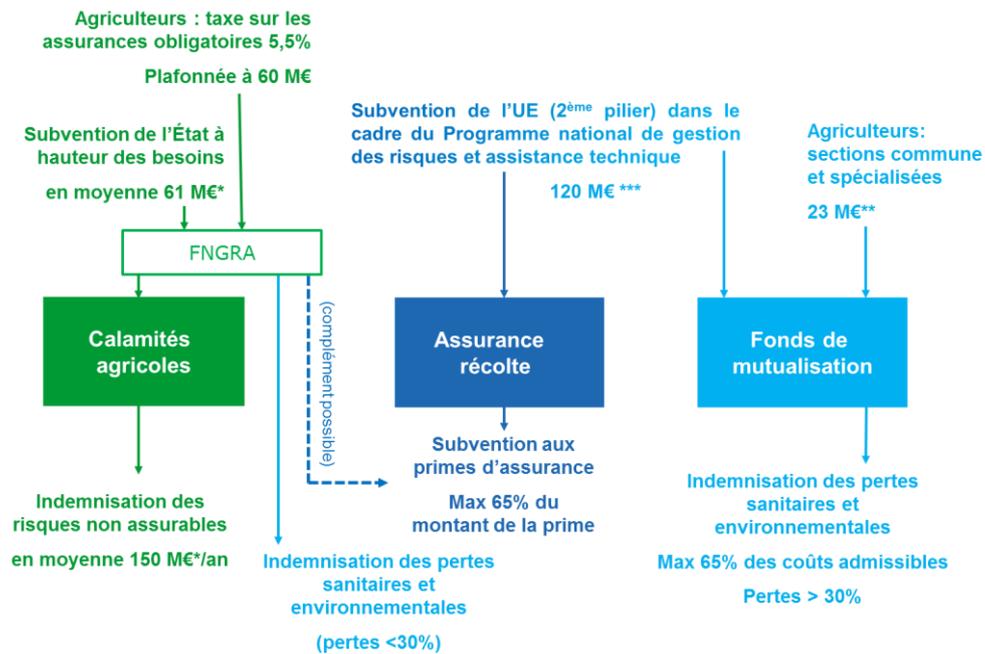
Progressivement, **le développement de l'assurance multirisques climatiques conduit à l'exclusion de l'indemnisation par le FNGRA plusieurs risques considérés comme assurables, notamment les pertes de récolte en grandes cultures en 2010 et la vigne en 2011.**

### Avantages/inconvénients de cet outil

Avantages	Inconvénients
La mutualisation forte sur cet outil limite son coût pour les agriculteurs individuellement.	Les taux d'indemnisation sont limités
Les professionnels agricoles sont représentés dans les instances décisionnelles (CDE et CNGRA) qui déclenchent l'indemnisation.	La procédure est parfois longue. Pour les pertes de récolte, l'indemnisation ne peut être déclenchée qu'en fin de campagne (la perte est calculée sur toute la campagne de production)
L'aide versée est directement liée aux dégâts subis sur l'exploitation l'année N.	Le cadre réglementaire peu flexible fait que certaines situations particulières ne peuvent pas être prises en compte
	Les conditions de déclenchement rendent difficile l'accès aux exploitations diversifiées (dont la résilience aux risques devrait pouvoir être encouragée)
	Les risques considérés comme « assurables » étant exclus de ce régime d'indemnisation, le champ d'intervention de cet outil se réduit.

### Des éléments chiffrés ? Quel budget mobilise cet outil en France ?

Le Fonds national de gestion des risques (FNGRA) est sollicité pour alimenter le régime des calamités agricoles. Ce fonds est alimenté par des cotisations professionnelles (taxe sur les assurances obligatoires, à hauteur de 5,5% du montant des primes d'assurances). Cette cotisation est plafonnée à 60 millions d'€ par an. L'Etat complète avec des subventions à hauteur des besoins (en cas de sinistres climatiques importants). Le FNGRA alimente principalement le dispositif des calamités agricoles : entre 2000 et 2013, en moyenne 150 M€ ont été reversés aux agriculteurs dans ce cadre.



Sources : \*bilan financier du FNGRA 2000-2013, \*\*bilan financier du FMSE 2014, \*\*\* plan de financement du PNGRAT 2015

### Quelle compatibilité vis à vis de l'OMC ?

**Boite verte** : ce dispositif prévoit une reconnaissance formelle par les autorités publiques de l'état de calamité agricole (règle OMC) et des seuils de dommages aux récoltes pour accéder à l'indemnisation (règles OMC et UE).